

Les agents inscrits sur la liste d'aptitude qui, lors du dépôt de leur candidature, exercent en position de fonctions enseignantes ou non enseignantes, et les agents mis à disposition d'une autre administration en application de l'article 41 de la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#), devront réintégrer leur corps d'origine nommés en qualité de professeurs certifiés et professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS) affectés à titre provisoire dans une académie en fonction des besoins du service.

2.2 Conditions d'âge

Les candidats doivent être âgés de 40 ans au moins au 1er octobre 2019.

2.3 Conditions de titres et diplômes

La date d'appréciation des titres et diplômes est fixée au **27 janvier 2019** (date de clôture des candidatures).

2.3.1 Accès au corps des professeurs certifiés

En application de l'article 27 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 cité en référence, les candidats titulaire d'une licence, ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent, dans une des disciplines dont la liste est fixée en annexe et en ligne sur Siap (<http://www.education.gouv.fr/cid268/s-informer-sur-les-promotions-de-referance-contacts.html>).

Il résulte de ces dispositions que les intéressés font acte de candidature dans la discipline à laquelle ils ont accès. Il est également prévu que peuvent faire acte de candidature dans la discipline d'enseignement ou technologique de leur choix, dès lors qu'ils enseignent cette discipline depuis au moins cinq ans, les candidats demandant d'inscription sur la liste d'aptitude :

- les personnels détenteurs de l'un des titres ou diplômes figurant dans cet arrêté ;
- les personnels détenteurs d'un titre ou diplôme ne figurant pas dans cet arrêté mais permettant, en vertu des dispositions prévues à l'article 2-3° de l'[arrêté du 7 juillet 1992](#), « de se présenter aux concours externes au concours externe du Capet » selon le régime antérieur à la maîtrise. Il s'agit strictement d'enseignants sanctionnant quatre années ou plus d'études postsecondaires. Dans ce cas, la copie du titre ou du diplôme du candidat, ainsi qu'une attestation de l'autorité l'ayant délivré, précisant qu'il sanctionne quatre années ou plus d'études postsecondaires ; est également admise une attestation d'inscription sans réserve en quatrième année d'études postsecondaires conformément aux dispositions de l'article 3 bis de l'[arrêté du 7 juillet 1992](#) modifié, tant que de besoin établis en langue française et authentifiés. La candidature de ces agents, soumise à l'avis des membres de l'inspection de la discipline concernée, devra recueillir un avis favorable de ces derniers.

2.3.2 Accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive

En application de l'article 6 du décret n° 80-627 du 4 août 1980 cité en référence, les candidats titulaire d'une licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives (Staps) ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent, conjoint du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique ou justifiant de la seconde partie du Capes qui était régi par le décret n° 45-438 du 17 mars 1945 modifié (seconde partie probatoire ou P2B). Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et les PEGC affectés à l'enseignement de l'éducation physique et sportive n'ont pas à justifier d'un diplôme.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du décret n° 2004-592 du 17 juin 2004 relatif aux qualifications requises des personnels relevant du ministre de l'Éducation nationale pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement du second degré, les chargés d'enseignement d'EPS et les PEGC appartenant à une section comportant des enseignants qualifiés de droit - doivent en outre justifier de leurs qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme. Les qualifications requises sont listées par l'[arrêté du 31 août 2004](#). Concernant l'attestation de réussite en sauvetage aquatique prévue au II c) de l'article 1er de cet arrêté, il convient de noter que la circulaire relative à son organisation n'est plus en vigueur. En conséquence, je vous demande d'organiser au sein de votre académie les concours les plus appropriés pour permettre aux candidats qui en auraient besoin d'obtenir la délivrance d'une attestation d'aptitude au sauvetage aquatique. Vous veillerez à informer en amont les candidats des possibilités offertes au sein de votre académie.

La validité de l'attestation de réussite délivrée dans ce cadre sera vérifiée par vos soins. Les justificatifs doivent être impérativement joints au dossier de candidature lors de la transmission de ces derniers à la DGRI.

2.4 Conditions d'ancienneté de service

- Pour l'accès au corps des professeurs certifiés, les candidats doivent, au 1er octobre 2019, justifier de services effectifs d'enseignement, dont cinq en qualité de titulaire.
- Pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, à la même date, les candidats doivent justifier de services effectifs d'enseignement, dont cinq en qualité de titulaire, soit en Staps ou un titre ou diplôme jugé équivalent, ou justifiant de l'examen probatoire du Capes ou de l'examen de recrutement des professeurs d'enseignement général de collège et de l'enseignement général de collège appartenant à une section comportant des enseignants qualifiés de droit.

l'éducation physique et sportive doivent justifier de quinze années de services effectifs d'enseignant titulaire.

Les services accomplis en qualité de directeur délégué aux formations professionnelles et techniques sont assimilés à des services d'enseignement.

Les services effectués à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Sont pris en compte dès lors que ce sont des services d'enseignement :

- l'année ou les années de stage accomplies en situation (en présence d'élèves) ;
- les services effectués dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, dans un autre établissement public d'enseignement, dans un établissement privé d'enseignement, dans un établissement d'association, ainsi que les services effectifs d'enseignement accomplis dans les conditions fixées à l'article 74 de la [loi du 11 janvier 1984](#) ;
- les services de documentation effectués dans un C.D.I. ;
- les services effectués en qualité de lecteur ou d'assistant à l'étranger ; ces services sont considérés en qualité de titulaire si le candidat avait antérieurement la qualité de titulaire d'un corps enseignant relevant de l'Éducation nationale et de la Jeunesse ;
- les services effectués au titre de la formation continue ;
- les services accomplis dans un État membre de l'Union européenne ou État partie à l'accord sur l'Europe centrale et orientale autre que la France, ou à l'étranger, pris en compte lors du classement.

Sont en particulier exclus du décompte des services effectifs d'enseignement :

- la durée du service national ;
- le temps passé en qualité d'élève d'un lycée ou de tout établissement de formation, sauf si le candidat a la qualité de titulaire d'un corps enseignant relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse ;
- les services accomplis en qualité de CE-CPE, de surveillant général ;
- les services de maître d'internat, de surveillant d'externat ;
- les services d'assistants d'éducation ;
- les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire

3 - Candidature et constitution des dossiers

3.1 Appel à candidature

Vous veillerez à assurer auprès de l'ensemble des personnels susceptibles de bénéficier de cette plus large information possible concernant les modalités et la date de dépôt des candidatures.

3.2 Choix de la discipline de candidature

Les enseignants font acte de candidature dans une discipline selon les conditions prévues au 2.3. Ils doivent alors impérativement indiquer le service académique dans lequel ils souhaitent être affectés. Les services académiques doivent accompagner les candidats dans leur démarche d'évolution de carrière. L'attention des candidats est appelée sur le fait que leur candidature pourra être appréciée en priorité dans laquelle ils exercent ou ont exercé.

3.3 Candidatures recueillies par Siap

Les candidatures seront saisies du **7 au 27 janvier 2019**.

a) Les personnels en activité dans les académies, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, les PEGC détachés en France, les personnels en réadaptation ou en réaffectation du Cned feront acte de candidature auprès de leur académie par le système d'information et d'aide accessible sur Internet à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr/cid4315/vous-etes-affecte-acade>. Les candidats devront transmettre leur dossier de candidature (accusé de réception et pièces justificatives) au plus tard pour le **4 février 2019**, au recteur compétent (cf point 4.1)

b) Les personnels détachés dans l'enseignement supérieur, auprès d'une administration ou d'un établissement en France, ainsi que les personnels mis à disposition, saisiront leur candidature sur Siap à l'adresse <http://www.education.gouv.fr/pid61/siap-systeme-information-aide-pour-les-promotions.html>

Les dossiers (accusés de réception et pièces justificatives) devront être transmis par les candidats enseignants du second degré hors académie (DGRH B2-4), au plus tard pour le **4 février 2019**.

3.4 Candidatures non dématérialisées

Les personnels en position de détachement à l'étranger, y compris les PEGC, et les personnels en position de détachement à Wallis-et-Futuna, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, mis à dis

française ou de Nouvelle-Calédonie, devront, pour candidater, utiliser un imprimé téléchargeable : leur dossier, pour le **4 février 2019** :

- pour les personnels du 1er degré et les PEGC détachés à l'étranger, au rectorat de l'académie d
- pour les personnels en position de détachement à l'étranger, au bureau DGRH B2-4 ;
- pour les personnels affectés à Wallis-et-Futuna, ou à Mayotte, ou mis à disposition de la Polynés Nouvelle-Calédonie, au vice-recteur ;
- pour les personnels affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon, au chef de service de l'éducation nation Miquelon.

3.5 Modalités particulières en cas de double candidature

a) Vous attirerez l'attention des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement d'éducati possibilité qui leur est offerte de se porter candidats à plusieurs listes d'aptitude :

- la liste d'aptitude d'intégration dans les corps des professeurs certifiés, des professeurs d'éducat des conseillers principaux d'éducation, au 1er septembre 2019, régie par le décret n° 89-729 du 1 l'objet d'une note de service distincte ;
- les listes d'aptitude d'accès dans les corps des professeurs certifiés et des professeurs d'éducat 1er septembre 2019, qui font l'objet de la présente note de service.

Les candidats faisant acte de double candidature veilleront à le formuler expressément en répond questions qui leur seront posées lors de leur inscription via Siap. Ils vérifieront que l'accusé de réc mention de chacune des listes d'aptitude auxquelles ils postulent et de la priorité qu'ils donnent er candidature non dématérialisée, les candidats veilleront également à formuler cette priorité.

Dans l'hypothèse où ils seraient classés en rang utile sur deux listes d'aptitude, la priorité indiquée

b) Les candidats postulant à la fois à l'inscription sur une liste d'aptitude pour l'accès au corps des corps des professeurs d'éducation physique et sportive, et au détachement de fonctionnaires de c personnels enseignants des premier et second degrés, devront également l'indiquer dans leur do d'aptitude.

4 - Modalités d'établissement de la liste d'aptitude

4.1 Autorité compétente pour l'examen des dossiers

Les recteurs examinent les candidatures des personnels affectés dans leur académie.

Des dispositions particulières sont cependant prévues pour les personnels suivants :

- les personnels affectés dans les écoles européennes, rattachés pour ordre au lycée Fustel de C leur dossier examiné par le recteur de l'académie de Strasbourg ;
- les personnels affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon voient leur dossier examiné par le recteur de
- les personnels dont l'affectation à Wallis-et-Futuna ou la mise à disposition de la Nouvelle-Caléd 2019 voient leur dossier examiné par le recteur de leur académie d'affectation actuelle ;
- les personnels mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie, dont l'affectation en métropole ou dar prend effet en février 2019, voient leur dossier examiné par le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie
- les personnels affectés à Wallis-et-Futuna dont l'affectation en métropole ou dans un départeme février 2019, voient leur dossier examiné par le bureau DGRH B2-4 ;
- les personnels mis à disposition de la Polynésie française voient leur dossier examiné par le vice française.

4.2 Examen des dossiers par les recteurs

Il vous revient d'apprécier la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle d les enseignants vous semblant pouvoir justifier d'un accès aux corps concernés. Vous veillerez à ' professionnel durable dans l'éducation prioritaire ou sur des fonctions spécifiques et vous vous as personnels exerçant dans l'enseignement supérieur ont bénéficié du même examen attentif que c dans le premier et le second degrés.

Dans la mesure où l'établissement de la liste d'aptitude repose sur l'appréciation de la valeur prof l'expérience professionnelle des candidats, l'avis défavorable émis en raison des besoins du servi pour rejeter une candidature.

5 - Établissement des propositions

Il vous revient d'arrêter vos propositions après :

- vérification des conditions requises fixées au point 2 ci-dessus ;
- étude des dossiers de candidature selon des modalités que vous fixerez ;
- consultation de la commission administrative paritaire académique (Capa).

Pour l'établissement du classement des candidats, vous pourrez vous appuyer sur les critères indiqués. Il convient d'accorder une attention toute particulière à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans les propositions, conformément au protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle femmes et hommes dans la fonction publique. Vous veillerez à présenter devant les Capa un bilan annuel de promotions de votre académie, intégrant des données par genre.

Il convient d'appeler votre attention sur la situation des enseignants qui remplissent à la fois les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude statutaire et au détachement dans les corps des personnels enseignants. Vous veillerez à privilégier l'accès aux corps des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive par l'inscription sur la liste d'aptitude, en cas de double candidature, de privilégier l'inscription sur la liste d'aptitude.

6 - Transmission des propositions

6.1 Propositions émanant des recteurs d'académie et des vice-recteurs de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française

Les candidatures retenues seront classées, après avis de la Capa compétente, sur les tableaux de classement de chaque discipline, par ordre de barème décroissant.

Vous transmettez vos propositions à la DGRH par voie postale et par liaison informatique.

Pour chacune des deux listes d'aptitude, vous adresserez **au plus tard pour le 29 mars 2019**, à la direction des ressources humaines, sous-direction de la gestion des carrières (bureau DGRH B2-3, 72 rue Regnault, Paris 13^e) les tableaux de vos propositions ;

2°) un tableau recensant les candidatures ayant recueilli un avis défavorable, avec le motif de refus ;

3°) en cas d'absence de candidature, un document précisant « état néant » ;

4°) les dossiers de candidatures pour lesquels un avis favorable aura été émis. Chaque dossier doit comporter :
- l'inscription sur la liste d'aptitude - le cas échéant le candidat doit avoir classé ses vœux entre plusieurs titres, diplômes et qualifications requis et d'un état des services d'enseignement validé par l'académie ;
- la liaison informatique doit être l'exact reflet de vos propositions. Elle contient tous les agents (y compris les agents à temps partiel) dont la candidature a reçu un avis favorable.

Les liaisons LAP553A et LAP531A doivent être réalisées au plus tard le 29 mars 2019.

6.2 Candidatures relatives aux personnels en service détaché, ou affectés à Wallis-et-Futuna, à la Polynésie française ou à la Nouvelle-Calédonie (en application du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 titre I chapitre I)

Le vice-recteur ou l'organisme de détachement transmettra au bureau des personnels enseignants de l'académie (bureau DGRH B2-4), aux fins d'examen, les dossiers de candidature ou, le cas échéant, les dossiers de candidature, ainsi que les pièces justificatives des titres requis et des services effectifs d'enseignement. Les dossiers doivent être transmis **au plus tard le 29 mars 2019**.

7 - Communication des résultats

La liste des enseignants promus est publiée sur Siap.

En outre, cette liste sera affichée pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, 72 rue Regnault, Paris 13^e.

8 - Modalités de déroulement du stage et de titularisation

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude font l'objet d'une nomination en qualité de stagiaire. Les modalités de promotions sont fixées par le statut particulier des professeurs certifiés et par celui des professeurs d'éducation physique et sportive. Ils sont placés en position de détachement dans le corps d'accueil pour la durée du stage.

Ils sont affectés à titre provisoire auprès du recteur ayant proposé leur inscription sur la liste d'aptitude. Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude qui auraient participé au mouvement et obtenu une promotion d'origine sont nommés stagiaires et affectés auprès du recteur de l'académie obtenue.

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude, détachés dans un établissement relevant du ministère chargé de la défense, du ministère chargé de la justice ou du réseau de l'AEFE (établissement conventionné par l'agence uniquement) sont autorisés à effectuer leur stage dans le même établissement un service correspondant à leur nouveau corps.

Les stagiaires, y compris ceux qui exerçaient précédemment dans l'enseignement supérieur, seront autorisés à accomplir leur stage dans le même établissement du second degré où leurs compétences pédagogiques pourront être appréciées, sous réserve d'accomplir leur stage dans les meilleures conditions.

La durée du stage probatoire est d'une année scolaire, renouvelable une fois. Le stage doit être effectué dans le cadre de la qualification pour laquelle le candidat a été retenu.

Les stagiaires autorisés à accomplir leur stage à temps partiel voient la durée de ce stage augmentée de manière équivalente à la différence entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée des obligations pour les enseignants exerçant à temps plein.

Vous informerez les candidats susceptibles d'être admis prochainement à la retraite qu'ils devront respecter la durée réglementaire de stage pour pouvoir être titularisés et qu'ils devront en outre exercer leur fonction titulaire durant au moins 6 mois pour pouvoir bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de leur nouveau corps.

Je vous rappelle que le refus définitif de titularisation, à l'issue de l'année de stage ou à l'issue du relèvement de la compétence ministérielle, après un examen des dossiers des stagiaires par la CAPN, la titularisation des stagiaires, ainsi que les prolongations et le renouvellement éventuels de stage, relèvent de la compétence ministérielle.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Édouard Geffray

Annexe 1 - Critères de classement des demandes

Pour l'établissement du classement des candidats, et afin d'établir les tableaux de proposition, les recteurs pourront s'appuyer sur les critères suivants :

1 - La valeur professionnelle du candidat

Dans un souci d'harmonisation des différentes échelles de notation et afin de traduire la valeur pédagogique et le déroulement de sa carrière professionnelle, les recteurs, en s'entourant de conseils techniques nécessaires, attribuent à chaque dossier une note située dans une fourchette déterminée par la grille de notation.

Classe normale

5e échelon : 73 à 83

6e échelon : 75 à 85

7e échelon : 77 à 87

8e échelon : 79 à 89

9e échelon : 81 à 91

10e échelon : 83 à 93

11e échelon : 85 à 95

Hors-classe

1er échelon : 75 à 85

2e échelon : 77 à 87

3e échelon : 79 à 89

4e échelon : 81 à 91

5e échelon : 83 à 93

6e échelon : 85 à 95

Classe exceptionnelle et échelon spécial : 85 à 95

Votre attention est attirée sur le fait que le grade et l'échelon à retenir sont ceux détenus par le candidat au moment de sa candidature.

2 - La prise en compte des situations spécifiques

2.1 Affectation dans un établissement où les conditions d'exercice sont difficiles ou particulières

Il s'agit notamment des établissements relevant de l'éducation prioritaire et de la politique de la ville. L'affectation dans ces établissements par le recteur est modulée de la manière suivante :

- 4 points sont attribués à partir de la troisième année d'exercice dans l'établissement et 2 points par an dans la limite de 10 points. La bonification est de 6 points à partir de la troisième année d'exercice et de 1 point pour chaque année suivante dans la limite de 15 points lorsque l'établissement fait l'objet d'une politique de la ville. Cette bonification est attribuée aux agents qui justifient de trois ans de service dans les établissements au 31 août 2019.

- à ces points liés à la durée d'exercice dans l'établissement peut s'ajouter une bonification dans la limite de 10 points permettant au recteur de tenir compte de la manière de servir de l'enseignant.

La durée d'exercice s'apprécie au sein d'un même établissement.

Lorsqu'un établissement est sorti du dispositif de l'éducation prioritaire conformément à la cartographie en vigueur, il est prévu une clause de sauvegarde pour garantir à terme l'attribution de la bonification dans les établissements.

Cette disposition s'applique aux enseignants qui ont exercé au moins un an dans cet établissement avant son classement, et qui continuent d'y exercer sans avoir accompli la durée de service exigée pour se voir attribuer les points en bénéficiant dès lors qu'ils disposent des durées requises.

L'enseignant qui par le fait d'une mesure de carte scolaire quitte un établissement relevant de l'éducation prioritaire avant d'avoir accompli la durée de service exigée pour se voir attribuer son droit à en bénéficier dès lors qu'il continue à être affecté dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire de la politique de la ville.

Les enseignants affectés dans les zones de remplacement plusieurs années consécutives et ayant exercé dans des établissements de ce type peuvent bénéficier de cette bonification ; cette bonification peut également être attribuée en cas de changement d'affectation résulte d'une mutation prononcée dans l'intérêt du service, dès lors qu'elle ne s'appuie pas sur une demande de l'agent.

S'agissant des personnels affectés dans une zone de remplacement et dans un poste à l'année, l'enseignant est affecté dans un EPLE classé de l'académie.

2.2 Exercice de fonctions spécifiques

La prise en compte de l'exercice de certaines fonctions visant à assurer la promotion des personnels de conseiller pédagogique, de tuteur, de conseiller en formation continue ou de directeur délégué des services professionnels et technologiques ou de chef de travaux doit se traduire par un nombre de points. La pondération ainsi apportée permet une appréciation plus large sur l'investissement professionnel. Les bonifications accordées au titre des paragraphes 2.1 et 2.2 ne sont pas cumulables.

3 - L'échelon détenu au 31 août 2019

La prise en compte de l'échelon du candidat s'effectuera selon les modalités définies ci-après :

3.1 Accès au corps des professeurs certifiés

- 10 points par échelon de la classe normale ;
- 3 points sont accordés par année d'ancienneté dans le 11e échelon dans la limite de 25 points (10 points cumulants ancienneté effective et reliquat d'ancienneté dans cet échelon) ;
- 70 points pour la hors-classe + 10 points par échelon dans ce grade et pour le 6e échelon, 135 points pour la classe exceptionnelle.

3.2 Accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive

- 10 points par échelon de la classe normale ;
- 1 point attribué par année effective d'ancienneté dans le 11e échelon dans la limite de 5 points (10 points cumulants ancienneté effective et reliquat d'ancienneté dans cet échelon) ;
- 60 points pour la hors-classe + 10 points par échelon dans ce grade ;
- 1 point par année effective d'ancienneté dans le 6e échelon de la hors-classe dans la limite de 5 points ;
- 125 points pour la classe exceptionnelle.

Pour l'attribution des points dans le 11e échelon, l'année effective plus le reliquat d'ancienneté, soit 10 points, est supérieure pour l'accès aux deux corps.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Retrouvez les textes réglementaires du Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche sur :

